

CONSEIL MUNICIPAL

13 février 2025

Présents : Mmes OZENDA, DHOYE, SOMOZA, Mrs VALENTIN, MAZZIOTTA, GILLES CHEVALIER et DE DECKER.

Absents : Mme LEROY, Mrs MAUREL, SOULIER et VALDENAIRE

Procurations : Mme C. BIANCHINI à Mme L. OZENDA
Mme J. MIRAMANT à Mr H. DE DECKER
Mme C. CORTELLINI à Mr D. GILLES

Secrétaire : Mr Didier GILLES est désigné secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 18h55.

1- Approbation PV 17 décembre 2024 :

A 8 voix pour et 3 abstentions (Mme MIRAMANT, DE DECKER et GILLES), le PV de la séance du 17 décembre 2024 est approuvé.

2- Modification du tableau des effectifs :

Mr Chevalier demande dans quelle structure part Mr Ballouk qui a demandé une disponibilité d'un an. Mme le Maire répond qu'il a été retenu sur un poste plus proche de son domicile et précise que Mme Dellaroli remplace Mr Ballouk. Mme Dhoeye précise que Mme Dellaroli a suivi une formation de direction de centre aéré et est donc apte à remplacer Mr Ballouk au même poste.

Mme le Maire indique : considérant les délibérations décidant la création de postes votées par le conseil le 17/12/2024, la mise à jour du tableau des effectifs au 1/01/2025 est proposée :

Grade des cadres d'emploi	Ancien Effectif	Nouvel Effectif
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	0
Adjoint administratif	0	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	3	3
Adjoint technique 2 ^{ème} classe.....	4	0
Adjoint Technique	0	4
Adjoint territorial d'animation	0	1
Contrat Durée Déterminé.....	8	6
CDD accroissement activité	1	1

Point voté à l'unanimité.

3- Abrogation délibération du 9/11/2011 ayant pour objet « taxe d'aménagement » :

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-14 et L. 331-15 dans leur rédaction alors en vigueur,

VU l'article L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant que par une délibération du 9 novembre 2011, le Conseil Municipal de Saint-Hilaire-d'Ozilhan a décidé d'instituer dans plusieurs secteurs du PLU de la Commune des taux de taxe d'aménagement majorés selon les modalités suivantes :

- Un taux de 5% dans le secteur délimité par un plan annexé à la délibération dans la zone Ua du PLU,
- Un taux de 10% dans le secteur délimité par un plan annexé à la délibération dans les zones Ub, Uc, Ud, Ue, 2AUc et 2AUe du PLU,
- Un taux de 20% dans le secteur délimité par un plan annexé à la délibération dans la zone 2AUd du PLU,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration, « *un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé* ».

QUE l'acte par lequel une Commune institue un taux de taxe d'aménagement majoré est un acte réglementaire.

QU'il peut donc être abrogé à tout moment et pour tout motif.

Considérant que les taux majorés approuvés par la délibération du 9 novembre 2011 ne correspondent plus à la réalisation de travaux substantiels qui serait rendue nécessaire à l'intérieur des secteurs considérés.

Mme le Maire propose donc au conseil d'abroger cette délibération. A l'unanimité, la délibération du 9/11/2011 ayant pour objet « taxe d'aménagement est abrogée.

4- Instauration taxe d'aménagement :

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1639 A et 1635 Quater A et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13/02/2025 abrogeant la délibération du 9 novembre 2011 instituant un taux de taxe d'aménagement majoré.

Considérant qu'en application des dispositions combinées de l'article 1635 Quater M et 1639 A du Code général des impôts, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour fixer le taux de taxe d'aménagement avant le 15 avril de chaque année,

Considérant qu'il est proposé de fixer ce taux à 5%,

Mme le Maire propose au conseil de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5%. A 8 voix pour et 3 abstentions (Mme MIRAMANT, Mrs CHEVALIER et DE DECKER), le conseil municipal fixe le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

5- Convention de prestation de services mutualisées – ferronnerie :

Mr Gilles souligne les avantages bénéfiques de la mutualisation initiée par la CCPG depuis 3 ans. Mme le Maire présente la convention de prestations de services mutualisées pour des prestations de ferronnerie sur la période 2025-2028 à signer avec la CCPG. Coût du service : selon l'utilisation du service. Elle demande au conseil de m'autoriser à signer cette convention. Point voté à l'unanimité.

L'ordre du jour épuisé,

La séance est levée à 19h08

